

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2007

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
M. LEMAIRE, Mme. TOUSSAINT-VERDIN, M. GOREZ, M. MERVEILLE, M. BEAUCLAIRE,
Echevins ;
M. MARCHAL, M. THONON, M. QUINTART, M. MARCHETTI, M. MONNOYER,
M. STRUELENS, Mme. DELPORTE-DANDOIS, M. DEVILLE, Mme. KINDT-DE GROOTE,
M. WAUTHELET G., Mme. PEVENASSE, Mme. FRANCOTTE, M. BERTOLLO, M. GENIESSE,
Mme. BOLLE , Conseillers communaux , soit 21 membres avec voix délibérative.
M. LAMBERT J., Président du CPAS, avec voix consultative.
M. HAINAUT, Secrétaire communal.

Objet : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL (Art. 040/366-48)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Considérant que l'occupation privative du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2008 à 2013, une redevance communale annuelle pour l'occupation privative du domaine public dans un but commercial.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 2 : le domaine public ayant vocation à servir à l'usage de tous, il ne peut faire l'objet d'une occupation privative qu'à condition que l'intéressé ait obtenu une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal, selon le cas.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Occupation temporaire : 0,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée
- Occupation permanente : 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour l'année.

Ces taux sont appliqués avec une franchise de 6m² (pour lesquels le minimum forfaitaire est dû).

Article 5 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, au Service de la Recette communale ou, à défaut, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège échevinal.

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 7 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) Jean-Claude HAINAUT

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Claude HAINAUT

Philippe BUSINE